



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°64-2025-08-06-00001  
réglementant les prélèvements dans le Saleys**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

**VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2024-11-25-00011 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental n° 64-2024-07-09-00005 du 09 juillet 2024, de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers basques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2025-05-22-00011 du 22 mai 2025 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2025-2026 hors zone de répartition des eaux ;

**CONSIDÉRANT** la baisse générale des débits du Saleys et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole ;

**CONSIDÉRANT** l'atteinte du seuil d'alerte renforcée de l'arrêté cadre interdépartemental susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Prélèvements agricoles**

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Saleys, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 08 août 2025, 18 h 00 jusqu'au vendredi 31 octobre 2025, 18 h 00 :

- réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau

- cas particulier :

- Pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture.
- Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.

### **Article 2 : Prélèvement en milieu naturel hors irrigation**

Les mesures de restriction correspondant au niveau « alerte ou alerte renforcée » présentées en annexe 1 s'appliquent aux prélèvements naturels hors irrigation (cours d'eau, affluents et nappe d'accompagnement) sur le Saleys, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 08 août 2025, 18 h 00 jusqu'au vendredi 31 octobre 2025, 18 h 00.

### **Article 3 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 64-2025-07-30-00002 réglementant les prélèvements dans le Saleys est abrogé à compter du vendredi 08 août 2025, 18h.

### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, ainsi que le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'aux mairies des communes d'Audaux, Bastanès, Bérenx, Bugnein, Carresse-Cassaber, Castagnède, Castetbon, L'Hôpital-d'Orion, Lanneplaa, Loubieng, Navarrenx, Ogenne-Camptort, Orion, Orriule, Ozenx-Montestrucq, Salies-de-Béarn, Salles-Mongiscard et de Vieilleségure.

Pau, le 06 AOUT 2025

Y/ POUR LE PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER



Fabien MENU



# ANNEXE 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau prélevée en milieu naturel hors irrigation Seuil Alerte/Alerte Renforcée

| Usagers<br>P- Particulier,<br>E- Entreprise,<br>C- Collectivité,<br>A- Exploitant agricole |   | Usages | Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel<br>(cours d'eau, puits et forages)<br>Hors irrigation selon le niveau de gravité |   |  |
|--|---|--------|---|---|--|
|  |   |        | Vigilance   | Alerte ou Alerte renforcée  | Crise  |
| <b>1 – Arrosage, abreuvement des animaux</b>   |   |        |   |   |  |
| X  | X | X      | X   | Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)  | Interdiction de 8h00 à 20h00   |
| X  | X | X      | X   | Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers                                | Interdiction de 8h00 à 20h00   |
| X  | X | X      | X   | Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt) | Interdiction de 8h00 à 20h00<br>Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine   |
| X  | X | X      | X   | Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)  | Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départ<br>+ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %<br>+ Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage                                       |
| X  | X | X      | X   | Abreuvement des animaux   | Pas de limitation sauf arrêté spécifique   |
| <b>2 - Lavage et nettoyage</b>   |   |        |   |   |  |
| X  | X | X      | X   | Lavage de véhicules et engins nautiques chez les professionnels   | Interdiction<br>sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée).<br>Ou avec un protocole programmé ECO sur ouverture partielle, sauf impératif sanitaire.<br>Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur |
| X  |   |        |   | Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers  | Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique  |
| X  | X | X      | X   | Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées   | Interdiction,<br>Sauf impératif sanitaire et sécuritaire, ou lié à des travaux et réalisé par une collectivité ou une entreprise   |
| <b>3 - Loisirs</b>   |   |        |   |   |  |
| X  |   |        |   | Remplissage de piscines domestiques (de plus d'1 m <sup>3</sup> )   | Interdiction totale sauf remise à niveau   |
| X  | X | X      | X   | Remplissage de piscines accueillant du public   | Interdiction totale  |

**Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel  
(cours d'eau, puits et forages)  
Hors irrigation selon le niveau de gravité**

Vigilance

Alerte ou Alerte renforcée

Crise

Information via communiqué de presse

Interdiction totale  
Sauf impératif sanitaire et stations de lavage fonctionnant en circuit fermé  
Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur

Interdiction totale,  
sauf motifs sanitaires et sécuritaires

Interdiction totale

Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence Régionale de Santé.